



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02953

Numéro SIREN : 788 732 683

Nom ou dénomination : A & L

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2012 sous le numéro de dépôt 13566

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

A & L

7 impasse de la Capitelle
Zone d'Activité la Cresse Saint-Martin
34660 Cournonsec

V/REF :

N/REF : 2012 B 2953 / 2012-A-13566

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 30/10/2012,

Acte sous seing privé en date du 20/06/2012
- Constitution

Procès-verbal d'assemblée en date du 07/06/2012
- Nomination(s) de gérant(s)

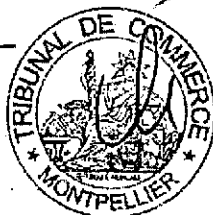
Concernant la société

A & L
Société à responsabilité limitée
7 impasse de la Capitelle
Zone d'Activité la Cresse Saint-Martin
34660 Cournonsec

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-13566 le 30/10/2012

R.C.S. MONTPELLIER 788 732 683 (2012 B 2953)

Fait à MONTPELLIER le 30/10/2012,
LE GREFFIER



30 OCT. 2012

A J 1566

U2 B 2953

STATUT

A & L

Les soussignés :

Mr ALEMANY LUC né le 22 juillet 1974 à MONTPELLIER de nationalité française, demeurant : 68
RUE DES CORDIERS 34660 CURNONSEC

Mme ALEMANY AURELIE née le 07 juillet 1979 à MONTPELLIER de nationalité française,
demeurant : 68 RUE DES CORDIERS 34660 CURNONSEC

Désirant créer entre eux une société à responsabilité limitée, ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME

La société dont il s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger:

La location d'engins avec chauffeurs, tout type de terrassements, assainissement, VRD et démolition.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A & L

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : 7 Impasse de la Capitelle, Zone d'Activité la Cresse Saint Martin
34660 CURNONSEC

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Mr ALEMANY LUC apporte à la société la somme de 1100 € euros.

Mme ALEMANY AURELIE apporte également à la société la somme de 900 € euros

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 2000 € euros, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à BNPPARIBAS 66, Route de Lodève 34080 MONTPELLIER.

6.2 Total des apports

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 2000 euros, le montant total des apports consentis est de 2000 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 2000 euros, lequel est divisé en 20 parts d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de : 1 à 200 et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Mr ALEMANY LUC né le 22 juillet 1974, à Montpellier de nationalité Française pour 11 parts numérotées de 1 à 11.

- Melle PIERRE AURELIE née le 7 juillet 1979, à Montpellier de nationalité Française pour 9 parts numérotées de 12 à 20.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit

jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet.

Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes et entre associés et conjoints, ascendants ou descendants est libre, que ces derniers soient associés ou non.

En revanche, la cession à des tiers autres que les personnes ci-dessus mentionnées ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également libre.

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les héritiers directs, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé. La transmission des parts aux personnes autres que celles susmentionnées est soumise à l'agrément des autres associés, lequel est requis dans les conditions prévues à l'article 9.1 des présents statuts.

Ces derniers doivent également justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est libre.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la Propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Celui-ci ou ceux-ci seront nommés dans un acte séparé.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.2 Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, à charge pour eux de prévenir chacun des associés trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.4 Rémunération du gérant

La rémunération des gérants sera fixée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales; sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

. à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée..

. À la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

. Par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires

12.2 Assemblées générales

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

12.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer à la décision collective et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés,

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5 Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 1 jour de l'année civile pour être clos le dernier jour de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Mr ALEMANY LUC



Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST

Le 23/07/2012 Bordereau n°2012/2 126 Case n°6

Ext 9839

Pénalités :

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

TRAUCOUCNONSEC, le 20 juin 2012

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Marie-Claude CHOQUILLON
Agent Principal



Mme ALEMANY AURELIE



7

AL

aa

COLLEGE OF BUSINESS ADMINISTRATION

The College of Business Administration is a leading provider of business education in the state. It offers a wide range of programs, including undergraduate, graduate, and executive education. The college is committed to providing a high-quality education that prepares students for the challenges of the business world. The college's faculty is made up of experienced professionals who are dedicated to their students' success. The college's facilities are state-of-the-art, and it offers a variety of extracurricular activities for its students. The college is a member of the Association to Advance Collegiate Schools of Business International (AACSB) and is accredited by the American Association of Colleges of Business (AACCB).

The college's programs are designed to provide students with the knowledge and skills they need to succeed in the business world. The college's faculty is made up of experienced professionals who are dedicated to their students' success. The college's facilities are state-of-the-art, and it offers a variety of extracurricular activities for its students.

The college's programs are designed to provide students with the knowledge and skills they need to succeed in the business world. The college's faculty is made up of experienced professionals who are dedicated to their students' success. The college's facilities are state-of-the-art, and it offers a variety of extracurricular activities for its students.

COLLEGE OF BUSINESS ADMINISTRATION

The College of Business Administration is a leading provider of business education in the state. It offers a wide range of programs, including undergraduate, graduate, and executive education. The college is committed to providing a high-quality education that prepares students for the challenges of the business world.

The college's programs are designed to provide students with the knowledge and skills they need to succeed in the business world. The college's faculty is made up of experienced professionals who are dedicated to their students' success. The college's facilities are state-of-the-art, and it offers a variety of extracurricular activities for its students.

The college's programs are designed to provide students with the knowledge and skills they need to succeed in the business world. The college's faculty is made up of experienced professionals who are dedicated to their students' success. The college's facilities are state-of-the-art, and it offers a variety of extracurricular activities for its students.

The college's programs are designed to provide students with the knowledge and skills they need to succeed in the business world. The college's faculty is made up of experienced professionals who are dedicated to their students' success. The college's facilities are state-of-the-art, and it offers a variety of extracurricular activities for its students.

COLLEGE OF BUSINESS ADMINISTRATION

The College of Business Administration is a leading provider of business education in the state. It offers a wide range of programs, including undergraduate, graduate, and executive education. The college is committed to providing a high-quality education that prepares students for the challenges of the business world.

For more information, please contact:

College of Business Administration

Montpellier le 20 juin 2012

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE*Attestation de dépôt de fonds*

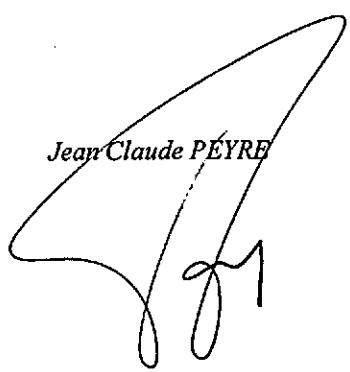
BNP PARIBAS, SA au capital social de 1.824.192.214 dont le siège social est à Paris (75009) 16 Bd boulevard des Italiens sous le N° 662 042 449- RCS PARIS- identifiant CE FR76662042449 – ORIAS N° 07 022 735, représentée par Jean Claude PEYRE soussigné,

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Montpellier Celleneuve sise 66 route de Lodève 34080 Montpellier au nom de la société en formation A & L - (Société à Responsabilité Limitée) au capital de 2.000 Euros, (deux mille euros) dont le siège social est fixé 7 Impasse de la Capitelle Z A LA CRESSE 34660 COURNONSEC est créancier de la somme de 2.000 Euros (deux mille euros) représentant 100 % du capital libéré de cette société ;
- que cette somme es indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à Montpellier le 20 juin 2011



Jean Claude PEYRE

**BNP PARIBAS**

S.A. au capital de 2 415 479 798 euros
Siège Social : 16, bd des Italiens - 75009 Paris
Immatriculée sous le n° 682 042 449
R.C.S. Paris - Identifiant C.E. FR76662042449

**Remise de chèques en euros**

Sous réserve de reconnaissance, le montant de cette remise vous est escompté ce jour et pourra être éventuellement contre-passé au débit de votre compte en cas de non paiement partiel ou total (voir au verso l'avis du bénéficiaire).

Montant	Banque
500,00	BNP
	Dépôt
	Capital

Remis le	Agence gérant le compte
20/6/2012	Cell
Nom et adresse du bénéficiaire	
A et L	

Bordereau n°

Montant total en euros

Nombre de chèques

Code agence

Numéro de compte

500,00

1

30004

01813

00010103428

N'oubliez pas de signer chaque chèque au verso

Exemplaire Client**BNP PARIBAS**

S.A. au capital de 2 415 479 798 euros
Siège Social : 16, bd des Italiens - 75009 Paris
Immatriculée sous le n° 682 042 449
R.C.S. Paris - Identifiant C.E. FR76662042449

**Remise de chèques en euros**

Sous réserve de reconnaissance, le montant de cette remise vous est escompté ce jour et pourra être éventuellement contre-passé au débit de votre compte en cas de non paiement partiel ou total (voir au verso l'avis du bénéficiaire).

Montant	Banque
1100,00	BNP
	Dépôt
	Capital

Remis le	Agence gérant le compte
20/6/2012	Cell
Nom et adresse du bénéficiaire	
A et L	

Bordereau n°

Montant total en euros

Nombre de chèques

Code agence

Numéro de compte

1100,00

1

30004

01813

00010103428

N'oubliez pas de signer chaque chèque au verso

Exemplaire Client

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE
Société en cours de formation

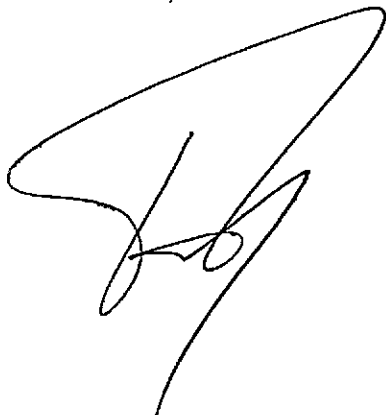
BNP PARIBAS, Société Anonyme, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par M. Romain VIALLOU soussigné,

Atteste par la présente

— qu'à la demande de M./Mme ALEMANY Luc. Date et lieu de naissance : 22/07/1974, Montpellier.
Adresse : 68 rue des cordiers 34660 Courmonsec (FRANCE), fondateur de la société ou du Groupement d'Intérêt Economique en formation SARL A & L au capital de 2000 Euros, dont le siège social est 7 impasse de la capitelle - ZA La Cresse - 34660 Courmonsec, avec pour objet location pelle, un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société ou du Groupement d'Intérêt Economique en formation SARL A & L a été ouvert sur les livres de son Agence de 01813 - MONTPELLIER CELLENEUVE

Fait pour servir et valoir ce que de droit à

A Montpellier le 20 juin 2012



NOMINATION DU GERANT

30 OCT. 2012

A 15566

12 62953

Les soussignés,

Mr ALEMANY LUC demeurant : 68 RUE DES CORDIERS 34660 COURNONSEC

Melle ALEMANY AURELIE demeurant : 68 RUE DES CORDIERS 34660 COURNONSEC

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la société A & L société a responsabilité limitée, en formation, au capital de 2000 € dont le siège social est fixé à 7 Impasse de la Capitelle Zone d'Activité Saint Martin 34660 COURNONSEC

Ont procédé à la nomination du gérant :

Mr ALEMANY LUC né le 22 juillet 1974 à MONTPELLIER de nationalité française, demeurant : 68 RUE DES CORDIERS 34660 COURNONSEC

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant a tous pouvoirs pour engager la société.

En rémunération de ses fonctions et des responsabilités en découlant, le gérant recevra une somme mensuelle de mille cent euros net.

Mr ALEMANY LUC déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

FAIT À COURNONSEC

Le 07 juin 2012

